

DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-78

Portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11, L.411-1 et L.126-1 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU l'arrêté n°ARR-2013-12 portant modification de la régie de recettes du SMTU ;
- VU la délibération DEL-2024-09 modifiée en date du 5 mars 2024 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la délibération DEL-2024-37 portant modification de la délibération DEL-2024-09 du 30 avril 2024 portant approbation de la gamme tarifaire du réseau Tanéo du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2024-40-DEL ;

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 SEP. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 1 : OBJET

Est approuvé la gamme tarifaire du réseau Tanéo ainsi que des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport, tels que définies ci-après.

La présente gamme tarifaire prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 2 : TARIFICATION AU DÉPLACEMENT SUR UNE DURÉE LIMITÉE

Hormis le titre de secours vendu à bord, les titres de transport donnent le droit à la réalisation de correspondance gratuite sur une durée limitée à trois heures (3h00) à compter de la première validation et sur l'étendue auquel le titre ouvre droit.

Le Pass Journée donne droit à des correspondances gratuites sur une journée calendaire entière à compter de sa première validation.

Si le titre de transport inclus la correspondance gratuite, celle-ci permet au client d'effectuer un aller-retour et/ou un arrêt intermédiaire avec le même titre de transport compris dans la période de correspondance fixée ci-dessus.

ARTICLE 3 : GAMME TARIFAIRE ET MODALITÉS DE DISTRIBUTION

Sont approuvées la gamme tarifaire ainsi que les modalités de distribution des titres de transports telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération.

La gamme tarifaire est fondée sur un porte-monnaie transport comportant des unités transport permettant la validation de la clientèle, les titres à la journée et les titres valables pour un seul voyage.

Le SMTU est autorisé à effectuer, dans le cadre d'actions promotionnelles et marketing, des ventes de titres ou des rechargements qui peuvent déroger, à titre exceptionnel, au prix des titres de transports et des produits de la gamme tarifaire Tanéo. Ces dérogations ne peuvent entraîner des baisses de tarifs inférieures à 10% du tarif initial.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DOSSIER DE CRÉATION/ RENOUELEMENT DU SUPPORT DU TITRE DE TRANSPORT

Est approuvé l'application de frais de création / renouvellement du support du titre de transport sur carte sans contact, ouvrant ainsi le droit aux exploitants et à la régie de recettes de facturer des frais de dossier de deux mille francs (2 000 francs).

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT

La gamme tarifaire du réseau Tanéo utilise les supports suivants pour la validation des titres de transport :

- Carte sans contact : Pass Tanéo liberté, Pass Tanéo liberté +, Pass Journée
- Billet sans contact : Ticket secours

Tous les titres de transport, y compris les titres de secours vendus à bord, doivent être validés à chaque entrée et à chaque sortie dans un véhicule, y compris en correspondance.

En cas de non-respect des conditions générales d'utilisation des titres de transport, les clients se trouvent en situation tarifaire irrégulière pouvant donner lieu à la constatation d'une infraction et à l'émission d'un Procès-verbal d'infraction.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS DUES AU DÉFAUT DE PRÉSENTATION D'UN TITRE DE TRANSPORT VALIDE, MONTANT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES ET RÉGULARISATION DES INFRACTIONS

Les contrôleurs du réseau Tanéo du Grand Nouméa, agents du ou des délégataires ou exploitants du réseau pour le compte du SMTU, constatant un client en situation d'infraction réalisent une transaction avec le contrevenant sous la forme d'une indemnité forfaitaire conformément aux articles des 3, 4 et 10 de la délibération n°136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes :

	Nature de l'infraction	Montant de l'indemnité forfaitaire :	
		Déplacement une zone	Déplacement 2 zones et plus
Contravention de 3 ^{ème} classe	Client sans titre de transport ;	Quinze mille francs (15 000 francs) soit trente fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord	
	Client muni d'un titre de transport non valable, irrégulier ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.	Dix mille francs (10 000 francs) soit vingt fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord	
Contravention de 4 ^{ème} classe	- le fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des clients pour faire appel aux agents de l'exploitant ;	Dix mille francs (10 000 francs) soit vingt fois la valeur d'un ticket unitaire vendu à bord	
	- le fait de souiller ou de détériorer le matériel, d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service public de transport ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules et, d'une façon générale, dans toute dépendance du réseau ;		
	- le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents contrôleurs pour assurer l'observation des dispositions de la délibération n°136/CP du 27 février 2004.		

Si le versement de cette indemnité forfaitaire n'est pas effectué lors de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent contrôleur, des frais de constitution de dossier sont ajoutés pour un montant de sept cent francs (700 F).

Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier font partie des recettes que l'exploitant constatant l'infraction reverse au SMTU, si ce sont ses agents de contrôle qui émettent le procès-verbal.

Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction. Passé ce délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public.

Le SMTU et ses agents de contrôle, comme ses délégataires et ses exploitants et leurs agents de contrôle, doivent se conformer à la délibération n°136/CP du 27 février 2004 précitée ci-dessus ainsi qu'à l'arrêté n°2007-1677/GNC du 19 avril 2007 relatif à la quittance prévue par la délibération n° 136/CP du 27 février 2004 relative à la transaction et

aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes.

ARTICLE 7 : GESTES COMMERCIAUX EN CAS DE PRÉJUDICES FINANCIERS

En cas de préjudice pécunier signalé au détriment d'un client du réseau Tanéo, le service dédié du SMTU effectue une instruction pour vérifier la réalité de ce préjudice. Celle-ci s'effectue soit sur la base des justificatifs fournis par le client ou demandé par le service, soit après investigation auprès des outils de supervision du système billettique du réseau Tanéo.

Dans le cas où le préjudice est effectivement avéré, le service dédié du SMTU peut proposer des mesures commerciales pour réparer le préjudice. Ces mesures, appelés gestes commerciaux, peuvent prendre la forme d'une gratuité temporaire, d'un rechargement à distance sur le Pass du client du montant avéré du préjudice, de la délivrance d'un titre de transport gratuit. La durée de gratuité temporaire et le type de titre de transport gratuit sont définie en fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi par le client.

Cette opération est tracée sur les outils de suivi du SMTU et dans les comptes d'emplois de la régie Tanéo.

Type de préjudice	Cause	Geste possible
Problème rechargement DAT	Bourrage billet Ticket préjudice (non-rendu monnaie) Anomalie technique (transaction non aboutie)	Gratuité Rechargement à distance Remboursement
Boutique en ligne (vente fantôme)	Paiement débité mais pas de chargement effectif sur le Pass	Rechargement à distance
Démagnétisation du titre de transport	Problème technique	Renouvellement gratuit du support

ARTICLE 8 : GRATUITÉ ET AYANTS-DROITS

Une possibilité de déplacement à titre gratuit est autorisée pour certains agents publics selon leurs missions et encadrée par une convention spécifique.

La gratuité peut également être accordée aux agents exerçant leurs missions pour le réseau Tanéo, notamment ceux du SMTU et de ses délégataires et exploitants. Cette gratuité est nominative et ne peut pas faire l'objet d'une cession à un tiers. Elle cesse à compter de la fin constatée des missions de l'agent.

Cette gratuité prend la forme de l'attribution du profil « ayant-droit » sur le Pass nominatif de l'agent public concerné, sous réserve d'une demande écrite préalable par le responsable hiérarchique de l'agent bénéficiaire. La mesure de gratuité est valable pour une durée maximale de douze (12) mois, renouvelable dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 9 : COMMISSIONNEMENT

Un commissionnement est instauré pour les dépositaires conventionnés du réseau Tanéo. Ce commissionnement s'applique sur les rechargements de Pass, la vente de tickets secours et Pass journée.

Le montant du commissionnement est fixé à :

- 3% du montant de rechargement ;
- 2% sur la vente de Pass journée ;
- 1% sur la vente de Tickets Secours.

Dans le cas des tickets secours et Pass journée, le volume de titres à acquérir pour bénéficier du commissionnement est fixé à 100 minimum. Ce volume constitue un conditionnement fixe.

ARTICLE 10 : ABROGATION

La délibération DEL-2024-09 modifiée du 5 mars 2024 est abrogée.

ARTICLE 11 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 25 septembre 2024
POUR EXTRAIT CONFORME



La Présidente

Naïa WATEOU



La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **30 SEP. 2024**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **27 SEP. 2024**

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1

**Le Directeur Adjoint
Hugues GEORGE LIN**



							Paramétrage du titre	
	Nom Commercial	Type de titre	Statut/Profil	Support	Prix	Plafond	Correspondance	Calendaire / Glissant
Titre de transport	PASS LIBERTE	PMT	Anonyme	CSC	500	-	Gratuite	Calendaire
	PASS LIBERTE +	PMT	Nominatif	CSC	500	-	Gratuite	Calendaire
	PASS JEUNES	PMT (Jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	CSC	500	-	Gratuite	Calendaire
	PASS JEUNES	PMT (Boursier)	Boursier	CSC	500	-	Gratuite	Calendaire
	PASS SOLIDAIRE	PMT (PMR/PSH)	PMR / PSH (Taux invalidité > 66%)	CSC	500	-	Gratuite	Calendaire
	PASS SENIORS	PMT (Senior)	Senior (60 ans et +)	CSC	500	-	Gratuite	Calendaire
	TICKET SECOURS	1 voyage	Tout public	BSC	500	-	Payante	
	TICKET SECOURS	1 voyage (DAT)	Tout public	BSC	500	-	Payante	
	PASS JOURNEE	Pass journalier	Tout public	CSC	1 500	-	Gratuite	Calendaire
	PASS ENFANT	Gratuité	Moins de 6 ans (6 ans inclus)	Pas de titre	-	-	Gratuite	
Support		Carte (anonyme)	Tout public	Produit	-	-		
		Carte (nominative)	Tout public	Produit	2 000	-		
		Carte (jeune)	Jeune (7 à 26 ans)	Produit	2 000	-		
		Carte(Boursier)	Boursier	Produit	2 000	-		
		Carte (Senior)	Senior (60 ans et +)	Produit	2 000	-		

**Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie**

27 SEP. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE